

273 *Donnerie France, N*
Canada

REGLEMENT DU ROY.

Du trentième May 1695.

POUR la Conduite, Marche, Police & Discipline des
Compagnies que Sa Majesté entretient dans le Canada.

SA MAJESTÉ ayant pourvû par son Reglement du
15. Octobre 1691. à ce qui n'avoit pû estre prévû par les
Ordonnances précédentes pour la Conduite, Marche,
Police & Discipline des Compagnies qu'elle entretient dans
la Marine, & ayant reconnu depuis qu'il s'est glissé des abus
dans celles qui sont entretenus en Canada, Elle a resolu d'y
pourvoir par le présent Reglement, ainsi qu'il ensuit.

PREMIEREMENT.

Il fera délivré par ordre de l'Intendant de Canada aux
Capitaines commandans ces Compagnies, un Mousquet pour
chacun de leurs Soldats, dont ils feront leurs Recepisiez, &
s'obligeant de les faire entretenir & raccommoder à leurs dé-
pens, & de les remettre dans les Magazins toutes les fois qu'ils
en feront requis.

Les Compagnies qui seront envoyées d'un lieu à un autre,
marcheront toujours en bon ordre, Tambour battant, les
Officiers à leur teste, & les Soldats avec leurs Mousquets.

Lorsqu'ils arriveront dans les lieux où ils doivent loger, le
Commandant fera mettre les Compagnies en bataille sur la
place, en suite de quoy il fera publier un Ban portant défen-
ses aux Officiers & Soldats de commettre aucun desordre, ny
d'entrer en d'autres logis qu'en ceux qui leur auront esté mar-
quez par leurs Billets de Logement.

Il leur sera aussi défendu d'exiger de leurs Hostes, que ce
qui est porté par les Ordonnances de Sa Majesté, & suivant
l'Usage du País, à peine de cassation pour les Officiers, & de
la vie pour les Soldats.

Sa Majesté défend à tous Officiers de se loger ailleurs que
dans les maisons qui leur auront esté marquées dans les lieux

REQ
1052
A35
1695

